



Mesures transitoires suite à la modification du programme de formation des cours complémentaires en droit luxembourgeois au 1^{er} juillet 2018

Le programme des CCDL subit une modification fondamentale avec effet au 1^{er} juillet 2018.

Sous le régime antérieur, les stagiaires devaient réussir avec succès 12 matières comptant pour le tronc commun et un nombre variable de matières totalisant 80 heures d'enseignement comptant pour les matières optionnelles.

Sous le nouveau régime, les matières enseignées ne sont plus réparties en tronc commun et en matières optionnelles, mais en trois groupes de matières. Les stagiaires doivent réussir avec succès dans chaque groupe un nombre variable de matières totalisant respectivement 48 heures pour le Groupe 1, 36 heures pour le Groupe 2 et 42 heures pour le Groupe 3.

La liste des matières enseignées ont par ailleurs subi certaines modifications :

- 1) certaines matières sont maintenues à l'identique, tant en ce qui concerne leur contenu que le nombre d'heures
 - Institutions et sources du droit luxembourgeois
 - Statut et principes fondamentaux des professions du droit
 - Organisation juridictionnelle et procédures judiciaires
 - Procédure pénale
 - Contentieux en matière de statuts des étrangers
 - Eléments de responsabilité civile
 - Droit des sociétés
 - Introduction à la matière des véhicules d'investissements luxembourgeois réglementés
 - Procédures de signification et d'exécution des jugements
 - Droit administratif
 - Contrat de bail
 - Droit patrimonial de la famille



- 2) certaines matières ont subi une légère modification du nombre d'heures sans modification du programme
 - Procédure administrative : - 1 heure
 - Droit de la famille : + 1 heure
 - Droit pénal général : - 1 heure
 - Droit international privé : - 1 heure
 - Droit des sûretés : - 1 heure
- 3) une matière a subi une augmentation plus considérable du nombre d'heures en raison d'une modification du programme (prise en compte de la nouvelle législation à venir en matière d'entreprises en difficultés)
 - Eléments de droit commercial : + 3 heures
- 4) les matières du Droit du travail et de la Législation sur le secteur financier, dont chacune était répartie sous l'ancien régime entre le tronc commun et les matières optionnelles ont été fusionnées en un seul enseignement dont le nombre d'heures a été fixé en tenant compte des recoupements ayant existé entre les deux cours antérieurs :
 - Droit du travail : 10 heures + 9 heures devient 18 heures
 - Législation sur le secteur financier : 6 heures + 14 heures devient 15 heures
- 5) certaines matières ont été supprimées
 - Gérance des faillites et liquidations
 - Droit bancaire
 - Droit fiscal
 - Droit pénal spécial
 - Droit des assurances
- 6) une matière a été ajoutée
 - Médiation



Le passage entre l'ancien régime et le nouveau régime est organisé sur base des règles transitoires suivantes, qui reposent sur une coupure nette entre ancien et nouveau régime au jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime :

A. les stagiaires qui ont validé les CCDL après la session de rattrapage 2017/2018 sous les critères de l'ancien régime ont acquis le certificat

B. pour les stagiaires qui n'ont pas validé les CCDL après la session de rattrapage 2017/2018 sous les critères de l'ancien régime, il faut opérer les distinctions suivantes :

a. ceux qui ont achevé un cycle de trois années ont définitivement échoué et doivent se réinscrire sans que les matières validées ne soient prises en compte (article 10, § 3 du Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat)

b. ceux qui se trouvent à la fin de leur 1^e ou de leur 2^e année doivent se réinscrire sous le nouveau régime et peuvent alors profiter des matières validées à ce stade. En fonction des règles de prise en compte des matières validées, ils se voient le cas échéant admis sans devoir effectivement suivre les cours et les examens en 2018/2019.

Les matières validées à l'issue de la session de rattrapage 2017/2018 sont prises en compte comme suit, en suivant les distinctions opérées ci-dessus aux points 1) à 6) :

- i. ad 1), 2) et 3) : ces matières sont prises en compte en tant que telles si elles sont validées
- ii. ad 4) : ces matières sont intégrées fictivement pour chacun des modules dans le Groupe 3 et elles sont prises en considération à concurrence du nombre d'heures validées.

En cas de réinscription qui requiert la validation de matières supplémentaires dans le Groupe 3, il faut distinguer :

- a. Droit du travail : les deux modules enseignés dans l'ancien régime recouvraient des contenus différents qui ne se retrouvent pas intégralement dans le nouveau cours de droit du travail.
 - Si le stagiaire n'a validé qu'un seul des deux modules, ou aucun des deux modules, il peut s'inscrire dans la matière du droit du travail sous le nouveau régime.
 - Si le stagiaire a validé les deux modules, il ne peut pas s'inscrire dans la matière du droit du travail sous le nouveau régime.
- b. Législation sur le secteur financier : les deux modules enseignés dans l'ancien régime se recoupaient en ce sens que le cours obligatoire (Notions de base de



- la législation sur le secteur financier) se trouvait inclus dans la matière optionnelle (Législation sur le secteur financier).
- Si le module obligatoire est validé, le stagiaire peut s'inscrire dans la matière de la législation sur le secteur financier sous le nouveau régime.
 - Si le module optionnel est validé, le stagiaire ne peut pas s'inscrire dans la matière de la législation sur le secteur financier sous le nouveau régime.
- iii. ad 5) : ces matières sont intégrées fictivement dans le Groupe 3 et elles sont prises en considération à concurrence du nombre d'heures validées.. A partir de là, il faut distinguer :
- a. Si cette intégration fictive permet de collecter 42 heures d'enseignement dans ce Groupe 3, ce Groupe 3 est validée. La délivrance du certificat CCDL dépend des résultats dans les deux autres groupes :
 - Si les Groupes 1 et 2 sont également validés par ailleurs, le certificat est attribué.
 - Si le Groupe 1 et/ou le Groupe 2 ne sont pas validés par ailleurs, le certificat n'est pas attribué. Le Groupe 3 reste validé pour l'avenir.
 - b. Si cette intégration fictive ne permet pas de collecter 42 heures dans ce Groupe 3, ce Groupe 3 n'est pas validée et le certificat n'est pas attribué.
- Le bénéfice des matières validées pour les besoins du Groupe 3 est acquis pour les inscriptions 2018/2019 (pour ceux qui s'inscrivent à ce moment pour la deuxième fois) et pour les inscriptions 2019/2020 (pour ceux qui s'inscrivent à ce moment pour la troisième fois). Ceux qui n'auraient toujours pas validé suffisamment de matières à l'issue de leur troisième inscription (i.e. à la fin de 2018/2019 pour ceux qui n'interrompent pas leur cursus) devront reprendre un cursus à zéro et perdent le bénéfice des matières validées.
- Le bénéfice des matières validées pour les besoins du Groupe 3 est reporté dans le temps pour ceux qui auraient interrompu le processus de formation pendant une ou plusieurs années entières (absence d'inscription)
- iv. ad 6) : cette matière n'ayant pas existé sous l'ancien régime, la question de sa prise en compte ne se pose pas.

Luxembourg, juin 2018

Le Ministre de la Justice
Felix Braz